

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2016

- 14 juin Arrêté ministériel n° 8554 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet de construction et d'exploitation des quais de pêche de Ngaparou et Pointe Saréne 1168
- 14 juin Arrêté ministériel n° 8555 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement de la réactualisation du projet de mise en place d'un parc éolien à Taïba Ndiaye dans la Région de Thiès..... 1169
- 14 juin Arrêté ministériel n° 8556 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement et de bitumage de la route Joal-Samba Dia-Djiffer 1169
- 14 juin Arrêté ministériel n° 8557 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement de l'étude d'impact environnemental et social du projet de construction et d'exploitation d'une centrale solaire de 20 MW à Santhiou Mékhé dans la Commune de Méouane, Région de Thiès.... 1170

2016

- 14 juin Arrêté ministériel n° 8563 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet aurifère de MAKO Exploration Company S.A. 1170

- 14 juin Arrêté ministériel n° 8564 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet de construction du pont de ROSSO 1171

- 14 juin Arrêté ministériel n° 8565 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'installation de deux chaudières à charbon sur le site des ICS de Darou 1171

- 28 juin Arrêté ministériel n° 9168 portant fermeture de la Société SENCHIM 1172

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2016

- 12 juillet Décret n° 2016-948 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2016-2017 1172

- 05 juillet Arrêté ministériel n° 9672 portant création et fixant les modalités de fonctionnement du Projet dénommé Système d'information et de management du Ministère de l'Education nationale (SIMEN) 1173

**MINISTÈRE DU COMMERCE,
DU SECTEUR INFORMEL,
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME**

- 2016
28 juin Arrêté ministériel n° 9187 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 7007/ MCSIPPM/DCI/DM du 11 mai 2016 portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure de l'année 2016 .. 1174

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

- 2016
10 juin Arrêté ministériel n° 8499 portant agrément de « AIR SENEGAL S.A », comme société de transport aérien commercial de passagers et de marchandises. 1174

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

- 2016
24 juin Arrêté ministériel n° 9115 portant approbation de la modification des articles 24 et 23 des Règlements intérieurs n°1 et n°2 de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal 1175

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

- 2016
10 juin Arrêté ministériel n° 8450 portant retrait de licence accordée à la société « MKA EXCELLENCE SARL » suivant l'arrêté n° 0121177/MEM/CNH du 11 décembre 2012 l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés. 1175
10 juin Arrêté ministériel n° 8455 portant agrément de l'« ECREEEE » au Statut d'Instruction régionale de la CEDEAO pour la mise en œuvre du projet d'électrification rurale « DPER-SE, Sénégal » 1175
10 juin Arrêté ministériel n° 8456 portant retrait de la licence accordée à la société « EDK OIL SARL » suivant l'arrêté n° 001794/MICITIE/ CNH du 23 février 2012 l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés 1176
10 juin Arrêté ministériel n° 8457 portant retrait de licence accordée à la société « ITOC SA » suivant l'arrêté n° 012177/MEM/CNH du 11 décembre 2012 l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés 1176

- 2016
10 juin Arrêté ministériel n° 8458 portant retrait de licence accordée à la société « CLEAN OIL SA » suivant l'arrêté n° 007363/MEM/CNH du 19 septembre 2012 l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés 1176

- 10 juin Arrêté ministériel n° 8459 portant retrait de licence accordée à la société « W.M.S OIL SA » suivant l'arrêté n° 004272/MEM/CNH du 15 mai 2012 l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés 1176

- 10 juin Arrêté ministériel n° 8460 portant retrait de licence accordée à la société « OILSEN SARL » suivant l'arrêté n° 001792/MICITIE/ MDE/CNH du 23 février 2012 l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés 1177

- 01 juillet Arrêté ministériel n° 9352 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 02 juillet 2016 .. 1177

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1185

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté ministériel n° 8554 en date du 14 juin 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet de construction et d'exploitation des quais de pêche de Ngaparou et Pointe Saréne

Article premier. - Le projet de mise en place d'une « construction et d'exploitation des quais de pêche à Ngaparou et Pointe Saréne », est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Direction des Pêches maritimes, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements classés est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8555 en date du 14 juin 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement de la réactualisation du projet de mise en place d'un parc éolien à Taïba Ndiaye dans la Région de Thiès

Article premier. - Le projet de mise en place d'un Parc éolien, à Taïba Ndiaye est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de Parc éolien Taïba Ndiaye, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements classés est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8556 en date du 14 juin 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement et de bitumage de la route Joal-Samba Dia-Djiffer

Article premier. - Le projet de mise en place d'« aménagement et de bitumage de la route Joal-Samba Dia-Djiffer », respectivement à Fatick et à Thiès est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements classés est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8557 en date du 14 juin 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement de l'étude d'impact environnemental et social du projet de construction et d'exploitation d'une centrale solaire de 20 mw à Santhiou Mékhé dans la Commune de Méouane, Région de Thiès

Article premier. - Le projet de mise en place d'une centrale solaire de 20 MW à Santhiou Mékhé est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de SENERGY PV S.A., promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements classés est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8563 en date du 14 juin 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet aurifère de MAKO Exploration Company S.A

Article premier. - Le projet « Aurifère de Mako », est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Mako Corporation Company S.A, promoteur du projet est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de Mako Corporation Company S.A, promoteur du projet.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements classés est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8564 en date du 14 juin 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet de construction du pont de ROSSO

Article premier. - Le projet de mise en place de construction du pont de Rosso, à Saint-Louis est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Direction des Routes, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements classés est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8565 en date du 14 juin 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'installation de deux chaudières à charbon sur le site des ICS de Darou

Article premier. - Le projet d'installation de deux chaudières à charbon sur le site des ICS de Darou, (Région de Thiès) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - La société « Industries Chimiques du Sénégal », promoteur du projet est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge des Industries Chimiques du Sénégal, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements classés est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 9168 en date du
28 juin 2016 portant fermeture
de la Société SENCHIM*

Article premier.- En vertu des dispositions du Code de l'Environnement, notamment son article 23, il est prononcé la fermeture immédiate et définitive de la société SENCHIM, sise au Km 13, Route de Rufisque à Thiaroye-sur-Mer.

Art. 2.- La société SENCHIM est tenue de procéder à la remise en l'état des lieux par ses propres soins.

Art. 3.- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Art. 4.- Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Gouverneur de la région de Dakar, la Section spéciale de Protection de l'Environnement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2016-948 du 12 juillet 2016 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2016/2017

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Les universités organisant le découpage de l'année académique selon des procédures qui leur sont propres, le présent décret ne dispose que pour les écoles et les établissements au titre de l'année scolaire 2016/2017.

Par rapport à l'année scolaire 2015/2016, les dispositions du présent décret permettent de conserver, presque, le même quantum horaire ainsi que la même durée pour les vacances scolaires. Ainsi, pour l'année scolaire 2016/2017, l'ouverture des classes est prévue le lundi 03 octobre 2016 à 8 h et la fermeture le lundi 31 juillet 2017 à 18 h.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

VU le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

VU le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la Jeunesse et de la Culture ;

VU le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 relatif à la nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2015-1182 du 21 août 2015 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2015/2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'année scolaire 2016/2017 démarre le lundi 03 octobre 2016 à 8 h et se termine le lundi 31 juillet 2017 à 18 h.

La durée des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

1. Personnel administratif et enseignant :

Lundi 03 octobre 2016 à 8 h.

2. Elèves :

Mercredi 05 octobre 2016 à 8 h.

Durée des trimestres

Premier trimestre

du mercredi 05 octobre 2016 à 8 h.

au vendredi 23 décembre 2016 à 18 h.

Deuxième trimestre

du lundi 02 janvier 2017 à 8 h.

au samedi 25 mars 2017 à 12 h.

Troisième trimestre

du lundi 10 avril 2017 à 8 h.
au lundi 31 juillet 2017 à 18 h.

VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

du vendredi 23 décembre 2016 à 18 h.
au lundi 02 janvier 2017 à 8 h.

VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

du samedi 25 mars 2017 à 12 h.
au lundi 10 avril 2017 à 8 h.

GRANDES VACANCES

1° Personnel administratif et enseignant :
du lundi 31 juillet 2017 à 18 h.

au lundi 02 octobre 2017 à 8 h.

2° Elèves :

du lundi 31 juillet 2017 à 18 h.
au mercredi 04 octobre 2017 à 8 h.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

RECAPITULATIF

1° Trimestre : 315 h

2° Trimestre : 348 h

3° Trimestre : 442 h

TOTAL : 1105 h

Arrêté ministériel n° 9672 en date du 05 juillet 2016 portant création et fixant les modalités de fonctionnement du Projet dénommé Système d'information et de management du Ministère de l'Education nationale (SIMEN)

Article premier. - Dénomination

Il est créé, au sein du Ministère de l'Education nationale, un projet dénommé « Système d'information et de management du Ministère de l'Education nationale », « SIMEN » en abrégé.

Article 2. - Objet

Le projet SIMEN a pour objet la refonte complète du système d'information du Ministère de l'Education nationale en vue d'une meilleure utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques éducatives du Gouvernement du Sénégal.

Le projet vise la mise en place d'un système d'information intégré contribuant à la promotion d'un accès équitable à l'éducation et à l'amélioration de la qualité des enseignements-apprentissages par l'utilisation progressive du numérique à l'École en vue de sa généralisation à terme, ainsi qu'au renforcement d'une gouvernance ouverte, transparente, inclusive et à temps réel du système éducatif.

Article 3.- Durée

La durée du projet est fixée à quatorze mois à compter du 1^{er} juin 2016. Elle peut être prorogée.

Article 4.- Financement

Le projet bénéficie principalement d'un financement du Gouvernement du Japon, notamment à travers le 9^{ème} don hors projet. Il peut aussi bénéficier de financement de l'État du Sénégal et d'autres partenaires.

Article 5.- Fonctionnement

Le projet est dirigé par un Coordonnateur nommé par note de service du Ministre de l'Education nationale.

Le personnel, les locaux, équipements et matériels de la Cellule informatique du Ministère de l'Education nationale (CIME) sont mis à la disposition du projet; le Coordonnateur du projet peut ainsi confier audit personnel toute mission, activité et tâche qu'il juge utiles à la bonne mise en œuvre du projet et aussi disposer, à cette fin, des locaux, équipements et matériels.

Le Coordonnateur est assisté, dans l'exercice de sa mission, par une équipe d'ingénieurs, d'un infographiste multimédia, de chargés de production, de gestionnaires de contenu, de techniciens et d'un personnel d'appui.

Article 6. - Dévolution des équipements et matériels

A la fin du projet, l'ensemble des équipements et matériels sont inventoriés par la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement et mis à la disposition de la CIME et d'autres services du Ministère de l'Education nationale concernés par des activités de pérennisation des résultats du projet.

Article 6. - Exécution

Le Secrétaire général, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement et le Coordonnateur de la CIME sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2016.

**MINISTERE DU COMMERCE,
DU SECTEUR INFORMEL,
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME**

Arrêté ministériel n°9187 en date du 28 juin 2016 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 7007/MCSICPPPME/DCI/DM du 11 mai 2016 portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure de l'année 2016

Article premier.- L'article 2 de l'arrêté n°7007/MCSICPPPME/DCI/DM du 11 mai 2016 portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure de l'année 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les marques réglementaires de la vérification périodique sont :

- une vignette de couleur verte portant le mois et l'année en cours de validité pour les instruments de mesure reconnus conformes ;
- une vignette de couleur rouge pour les instruments de mesure non conformes ;
- une lettre affectée à chaque région pour les poids, masses-étalons et certains instruments spéciaux suivant le tableau ci-après : »

REGIONS	LETTRE ATTRIBUÉE
DAKAR	M
THIES	B
SAINT-LOUIS	N
KAFFRINE	I
KOLDA	B
DIOURBEL	P
KAOLACK	N
KEDOUGOU	I
SEDHIOU	G
ZIGUINCHOR	P
FATICK	G
LOUGA	J
MATAM	I
TAMBACOUNDA	J

Art. 2.- Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

Arrêté ministériel n° 8499 en date du 10 juin 2016 portant agrément de « AIR SENEGAL S.A », comme société de transport aérien commercial de passagers et de marchandises

Article premier. - « Air SENEGAL S.A », domiciliée à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), VDN Amitié 3 Villa 9927 B.P 1463 Dakar, titulaire du registre de commerce n° SN Dakar 2016-B-9360 est agréée comme société de transport aérien commercial de personnes et de marchandises.

Art. 2. - La société « Air SENEGAL S.A » est autorisée à effectuer du transport aérien commercial de personnes dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. - Le présent Agrément n'est ni cessible, ni transférable, et peut être retiré ou suspendu sur décision du Ministre chargé de l'Aviation civile, dans les cas suivants :

- manquements graves ou répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile ;
- la compagnie n'a pas effectué de vol au bout d'une période d'un an ;

- non acquittement des droits et frais visés à l'article 5 du présent arrêté ;

- impossibilité pour la compagnie de remplir ses obligations financières actuelles ou potentielles pendant une période de douze (12) mois.

Art. 4. - Le retrait ou la suspension de l'Agrément entraîne l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. - La Société « AIR SENEgal S.A » est tenue de s'acquitter des frais afférents à la délivrance de l'Agrément et de la licence d'exploitation aérienne conformément aux textes en vigueur.

Art. 6. - Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté ministériel n° 9115 en date du 24 juin 2016 portant approbation de la modification des articles 24 et 23 des Règlements intérieurs n° 1 et n° 2 de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal

Article premier. - Est approuvée la délibération n° 01/16 du 26 avril 2016 du Conseil d'administration de l'IPRES modifiant les articles 24 et 23 des Règlements intérieurs n° 1 et n° 2 de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, désormais libellés ainsi qu'il suit :

« Les salariés reconnus inaptes au travail ou à un emploi pour des raisons de santé, d'incapacité, ou occupant des emplois déclarés pénibles, à tout âge compris entre l'âge minimum d'anticipation et l'âge normal de liquidation, percevront leur retraite immédiatement, sans que leur soit appliqué le coefficient de réduction pour anticipation prévu à l'article 13 ci-dessus.

L'état d'invalidité ou d'inaptitude au travail sera apprécié après examen médical.

Des conventions collectives ou des accords sectoriels ou de branche, peuvent prévoir, le cas échéant, des conditions particulières de départ à la retraite tenant compte de la pénibilité.»

Art. 2. - Cette modification prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté ministériel n° 8450 en date du 10 juin 2016 portant retrait de licence accordée à la société « MKA EXCELLENCE SARL » suivant l'arrêté n° 012177/MEM/CNH du 11 décembre 2012 l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés

Article premier.- La licence accordée, suivant l'arrêté n°012177/MEM/CNH du 11 décembre 2012, à la société « MKA EXCELLENCE SARL », sise au 124, rue Moussé DIOP, X Victor HUGO, Dakar, l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés, est retirée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur du Port Autonome de Dakar et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8455 en date du 10 juin 2016 portant agrément de l'«ECREEE» au Statut d'Institution régionale de la CEDEAO pour la mise en œuvre du projet d'électrification rurale « DPER-SE, Sénégal »

Article premier. - L'Agrément au statut d'institution régionale de la CEDEAO est accordé, pour une durée de quatre (04) ans, au Centre des Energies renouvelables et de l'Efficacité énergétique de la CEDEAO (ECREEE) dans le cadre de la mise en œuvre du projet de développement durable par les énergies renouvelables au Sud-est du Sénégal.

Art. 2. - En collaboration avec l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER), ECREEE est chargé de :

- élaborer un plan de travail annuel pour l'exécution des activités du projet ;

- fournir des rapports semestriels en rapport avec l'ASER ;

- mettre en place un dispositif de suivi - évaluation des activités du projet.

Art. 3. - Le non respect d'une des obligations et engagement souscrits par ECREEE entraîne le retrait de l'Agrément.

Art. 4. - ECREEE est tenu de faire un plan annuel d'opérations dans la période d'exécution du projet en collaboration avec ASER ;

Art. 5. - Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, le Directeur de l'Electricité et le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 8456 en date du 10 juin 2016 portant retrait de la licence accordée à la société « EDK OIL SARL » suivant l'arrêté n° 001794/MICITIE/MDE/CNH du 23 février 2012 l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés

Article premier. - La licence accordée, suivant l'arrêté n° 001794/MICITIE/MDE/CNH du 23 février 2012 à la société « EDK OIL SARL », sise à l'enceinte FOIRE, Dakar, l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés, est retirée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2.- Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur du Port Autonome de Dakar et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8457 en date du 10 juin 2016 portant retrait de licence accordée à la société « ITOC SA » suivant l'arrêté n° 012177/MEM/CNH du 11 décembre 2012 l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés

Article premier.- La licence accordée, suivant l'arrêté n° 012177/MEM/CNH du 11 décembre 2012, à la société « ITOC SA », sise au 2, Place de l'Indépendance, Immeuble SDIH, 9^{ème} étage, Dakar, l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés, est retirée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur du Port Autonome de Dakar et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8458 en date du 10 juin 2016 portant retrait de licence accordée à la société « CLEAN OIL SA » suivant l'arrêté n° 007363/MEM/CNH du 19 septembre 2012 l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés

Article premier.- La licence accordée, suivant l'arrêté n° 007363/MEM/CNH du 19 septembre 2012, à la société « CLEAN OIL SA », sise à Pikine Tally Boumack, Parcelle n° 4002, Dakar, l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés, est retirée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur du Port Autonome de Dakar et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8459 en date du 10 juin 2016 portant retrait de licence accordée à la société « W.M.S OIL SA » suivant l'arrêté n° 004272/MEM/CNH du 15 mai 2012 l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés

Article premier.- La licence accordée, suivant l'arrêté n° 004272/MEM/CNH du 15 mai 2012, à la société « W.M.S OIL SA », sise à la Sicap Keur Gorgui, Immeuble R 124 - Appartement 1B, Dakar, l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés, est retirée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur du Port Autonome de Dakar et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n°8460 en date du 10 juin 2016 portant retrait de licence accordée à la société « OILSEN SARL » suivant l'arrêté n° 001792/MICITIE/MDE/CNH du 23 février 2012 l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés

Article premier. - La licence accordée, suivant l'arrêté n° 001792/MICITIE/MDE/CNH du 23 février 2012, à la société « OILSEN SARL », sise au 124, Rue Moussé DIOP x Victor HUGO, Dakar l'autorisant à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés, est retirée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur du Port Autonome de Dakar et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 9352 en date du 1^{er} juillet 2016 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 02 juillet 2016

Article premier.- Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 2 juillet 2016, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au Journal officiel.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS

PETROLIERS

A compter du 02 juillet 2016

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 02 juillet 2016

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO180 Sénélec	FO380 BTS	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	304.337	331.077	322.076	322.076	294.214	279.532	279.532	279.532	271.730	271.730	155.735	155.735	145.242	145.245	141.979	141.979
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1.335	1.462	1.427	1.427	1.319	1.262	1.262	1.262	1.231	1.231	780	10.500	739	10.500	727	10.500
FSIPP	0	13.530	13.730	13.730	13.422	27.550	11.600	25.000	56.796	25.000	44.466	25.000	42.544	25.000	43.152	25.000
PSE	0	9.627	15.286	0	0	30.036	0	0	28.627	0	23.343	0	22.519	0	22.780	0
PARITE IMPORTATION	307.172	357.437	354.260	338.974	310.096	339.342	293.356	306.756	359.346	298.923	225.286	192.197	212.006	181.704	209.600	178.441

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	307.172	315.150				
SUPER	357.437	357.437	1,35300	264.181	1,33800	267.143
ESSENCE ORDINAIRE	354.260	354.260	1,37300	258.019	1,35600	261.254
ESSENCE PIROGUE	338.974	335.672	1,37300	244.481	1,35600	247.546
PETROLE	310.696	310.696	1,23500	251.576	1,22300	254.044
GASOIL	339.342	339.342	1,16000	292.536	1,15200	294.568
GASOIL SENELEC	293.356	293.356	1,16000	252.893	1,15200	254.649
DISTILLAT TAG	306.756	306.756				
DIESEL	359.346	359.346				
DIESEL SENELEC	298.923	298.923				
FUEL OIL 180	225.286	225.286				
... SENELEC	192.197	192.197				
FUEL OIL 380 BTS	212.006	212.006				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	181.704	181.704				
FUEL OIL 380 HTS	209.600	209.600				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	178.441	178.441				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 02 juillet 2016

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	264.181	258.019	244.481	251.576	292.536
2	BASE TAXABLE	237.858	228.015	228.015	231.547	234.207
3	DROITS DE PORTE	26.164	25.082	25.082	13.893	25.763
4	PRIX EX-DEPOT (I+3)	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
9	TVA	103.805	99.229	73.602	60.330	88.551
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	680.500	650.500	482.500	395.499	580.500
II	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	695.000	665.000	497.000	409.999	595.000
	en F cfa par litre	695.	665	497	410	595

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	359.346	298.923	225.286	192.197	212.006	181.704	209.600	178.441	306.756	322.274	308.866
2 BASE TAXABLE	264.095	264.095	151.268	151.268	141.055	141.055	137.885	137.885	271.680	285.961	272.879
3 DROITS DE PORTE	15.846	15.846	9.076	9.076	8.463	8.463	8.273	8.273	16.301	17.158	16.373
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	314.769	234.362	201.273	220.469	190.167	217.873	186.714	323.057	339.432	325.239
s STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	352.199	271.792	213.966	257.899	202.860	255.303	199.407	360.487	376.862	362.669
8 PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	352.199	271.792	213.966	257.899	202.860	255.303	199.407	360.487	376.862	362.669
9 TVA	74.272	63.396	48.923	38.514	46.422	36.515	45.955	35.893	64.888	67.835	65.280
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	415.595	320.715	252.480	304.321	239.375	301.258	235.300	425.375	444.697	427.949

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 02 juillet 2016

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315.150
2 BASE TAXABLE	298.668
3 DROITS DE PORTE	2.987
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM..	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315.150	315.150	315.150
2 BASE TAXABLE	298.668	298.668	298.668
3 DROITS DE PORTE	2.987	2.987	2.987
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.290	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	264.181	258.019	251.576	292.536
2 BASE TAXA BLE	237.858	228.015	231.547	234.207
3 DROITS DE PORTE	26.164	25.082	13.893	25.763
4 PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-26.164	-25.082	-13.893	-25.763
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	550.531	526.189	321.276	466.186
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	565.031	540.689	335.776	480.686
en F cfa par hl	56.503	54.069	33.578	48.069

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 02 juillet 2016		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	264.181	258.019	251.576	292.536
2	BASE TAXABLE	237.858	228.015	231.547	234.207
3	DROITS DE PORTE	26.164	25.082	13.893	25.763
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-23.786	-22.802	-11.577	-23.421
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	552.909	528.469	323.592	468.528
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	567.409	542.969	338.092	483.028
	en F cfa par hl	56.741	54.297	33.809	48.303

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	264.181	258.019	244.481	251.576	292.536
2	BASE T AXA BLE	237.858	228.015	228.015	231.547	234.207
3	DROITS DE PORTE	26.164	25.082	25.082	13.893	25.763
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	591.195	565.771	423.398	349.669	506.449
	en F cfa par hl	59.120	56.577	42.340	34.967	50.645

(CANAL HTT)

A compter du 02 juillet 2016	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	359.346	225.286	212.006	209.600
2 BASE TAXABLE	264.095	151.268	141.055	137.885
3 DROITS DE PORTE	15.846	9.076	8.463	8.273
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	234.362	220.469	217.873
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-15.846	-9.076	8.463	-8.273
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	396.776	262.716	249.436	247.030

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	359.346	225.286	212.006	209.600
2 BASE TAXABLE	264.095	151.268	141.055	137.885
3 DROITS DE PORTE	15.846	9.076	8.463	8.273
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	234.362	220.469	217.873
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-13.205	-7.563	-7.053	-6.894
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	399.417	264.229	250.846	248.409

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	267.143	267.143
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	261.254	261.254
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	254.044	254.044
GASOIL	M3 A 15°C	294.568	294.568
DIESEL OIL	T	359.346	359.346
FUEL OIL 180 CST	T	225.286	225.286
FUEL OIL 380 BTS	T	212.006	212.006
FUEL OIL 380 HTS	T	209.600	209.600

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LES MENACES ENVIRONNEMENTALES ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- gérer le bien public par le maintien durable des ressources naturelles ;
- créer un cadre de concertation entre associations.

Siège social : Sis chez Michel Sène au quartier Diamaguène à Nianing - Département Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Michel SENE, Président ;

Alphonse GNING, Secrétaire général ;

Yacinte Songo SENE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-120 GRT/AA/S.CH en date du 25 juillet 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Amicale des Agents et Anciens Agents de l'Hygiène de la Cité Taco » (A.A.A.H.T)

Siège social : Cité Taco, Villa n° 563 - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- améliorer les conditions de vie de ses membres, développer et promouvoir les rapports et les échanges entre les familles ;
- contribuer à l'amélioration du cadre de vie de la cité Taco ;
- oeuvrer pour le maintien de la paix.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ladj TIMERA, Président ;

Houssainou DIENG, Secrétaire général ;

Seckou DIEDHIOU, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00197 GRD/AA/BAG en date du 22 juin 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES FEMMES DU GROUPE NGF » (AF-NGF).

Siège social : Castors, 8 Rue 2 bis x Avenue Bourguiba - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- mener une mission de service public à destination de l'ensemble de la population ;
- oeuvrer à la formation des membres et de la population ;
- créer des espaces de dialogues entre les membres ;
- développer l'entrepreneuriat et le leadership chez les membres ;
- lutter contre le chômage des membres notamment celui des jeunes filles et des femmes.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mmes Khadidiatou NGOM, Présidente ;

Aminata BA, Secrétaire générale ;

Aminatou Djigo, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 00230 / GRD/AA/BAG en date du 26 juillet 2016.

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
Boulevard de la Madeleine x Carnot
2^{me} étage à Droite - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle de la SGBS de 15.000.000 F CFA sur le titre foncier n° 19.694/DG devenu le titre foncier n° 14.323/NGA appartenant à Monsieur Issa LO.

2-2

Etude de M^e Aminata DIOP SOW, notaire
au 186 quartier Dépôt Tambacounda
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4T52 du livre foncier de Sine Saloum Kaolack, appartenant au sieur Babacar NDENE MBODJ.

2-2

OFFICE NOTARIAL.

Aida SECK

Successeur de Mes Lake - Diop, Mbacké & Cissé
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° TH 4810/TH appartenant à la société dénommée « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » en abrégé « ICS » SA ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque d'un montant de 2.779.538 francs CFA au profit de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) inscrite sur le titre foncier de Thiès (TH 2897/TH appartenant à Madame Madina TOURE. 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA, *Notaire*
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30/ FK (ex. titre foncier n° 53/SS appartenant à Monsieur Alioune Badara GUEYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail consenti à Monsieur Mamadou Saliou Diallo, inscrit sur le titre foncier n° 6.315/KK, appartenant à l'Etat du Sénégal ; ledit droit au bail grevé de deux hypothèques inscrites au profit de la « CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 404/KK, appartenant à la Société « HOTEL DE PARIS » 1-2

Etude de DIAGNE & DIAGNE
Ismaël Daniel Diagne & Mouth Diagne

Avocats Associés
HLM Fass Paillote - Immeuble 60 - Appartement R
3^{me} étage - BP. 35.529 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.990/DG devenu 8.141/GR, appartenant aux héritiers de feu Aminata Mbaye. 1-2

Etude de M^e Cheikh Balla Nar DIENG,
notaire à Ziguinchor
132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier 1019/BC de la Basse Casamance appartenant à Monsieur Ibrahima Sangharé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier 1197/BC de la Basse Casamance et du titre foncier 543/BC, appartenant à l'Institut de Prévoyance et de retraite du Sénégal en abrégé IPRES. 1-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.300/BC Basse Casamance appartenant à Monsieur Nicolas Biagui. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du Bail du lot n° 60 et faisant l'objet du titre foncier n° 1.560/BC appartenant à Monsieur Abdou SARR. 1-2